

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ROMANS - 2602 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 18/09/2024 - A2024/006180 - 2012 D 00175 - 750 068 991 - 3MMM

CESSION DE PARTS SOCIALES

DS


DS


DS


ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Clément, Louis-Marie BETRANCOURT,
né le 19 juin 1982 à COMPIEGNE (60),
de nationalité française,

marié avec Madame Marine RODRIGUEZ, née le 9 mars 1985 à CHAMBERY (73), sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage dressé le 1^{er} septembre 2016 par Maître RAGEAU, Notaire à BOURG LES VALENCE (26) préalablement à leur union, célébrée le 8 octobre 2016 à ALIXAN (26), régime matrimonial non modifié depuis lors,

demeurant 23 Chemin de Saint Pierre 38660 PLATEAU DES PETITES ROCHES

ci-après dénommé « le CEDANT »

d'une part,

ET

Madame Camille, Martine VISEE,
né le 31 décembre 1991 à CAMBRAI (59),
de nationalité française,

pacsée avec Monsieur Thibault DIVERCHY, né le 7 mars 1989 à ST SAULVE (59), sous le régime de la séparation de biens selon convention de pacs en date du 1^{er} avril 2022, enregistré à la Mairie de CHABEUIL (26) le 1^{er} avril 2022, situation matrimoniale non modifié depuis lors,

demeurant 70 Chemin des Tournesols 26300 JAILLANS

ci-après dénommée « le CESSIONNAIRE »

d'autre part,

ont préalablement à la cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

DS


DS


DS


EXPOSE

Il est tout d'abord rappelé que Monsieur Clément BETRANCOURT et Madame Camille VISEE ont entamé des pourparlers afin que Monsieur Clément BETRANCOURT cède la totalité de ses parts à Madame Camille VISEE.

Il est rappelé que l'article 1112-1 du code civil dispose :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le rédacteur de l'acte, les soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

Puis, il est précisé que, suivant acte sous seing privé en date à ROMANS SUR ISERE (26) du 23 février 2012, enregistré à VALENCE SUD (26) le 29 février 2012, Bordereau 2012/500, Case N°53, Ext 1956, il a été constitué pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de ROMANS intervenue le 6 mars 2012 sous le numéro 750.068.991, une société civile immobilière, dénommée 3MMM, ayant son siège social Zone d'Activités « La Gare de Marches » 40, rue des Entrepreneurs 26300 MARCHES au capital actuel de 690 000 euros, réparti en 69 000 parts sociales de 10 euros chacune, intégralement souscrites et libérées, réparties actuellement entre les associés au prorata de la valeur de leurs apports, soit

- 23 000 parts sociales, à Madame Véronique LEGER numérotées de 1 à 13 000 et de 39 001 à 49 000,
- 23 000 parts sociales, à Monsieur Clément BETRANCOURT numérotées de 13 001 à 26 000 et de 49 001 à 59 000,
- 23 000 parts sociales, à Madame Aline CLAVAISSON numérotées de 26 001 à 39 000 et de 59 001 à 69 000,

Lesdites parts ne sont représentées par aucun titre.

Ces faits exposés il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

ABSENCE DE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

La présente cession de part n'est pas soumise au droit de préemption urbain prévu par l'article L. 213-1 du Code de l'urbanisme dans la mesure où la cession ne porte pas sur la majorité des parts de la société.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Clément BETRANCOURT, par les présentes, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Camille VISEE qui accepte, 23 000 parts sociales, numérotées de 13 001 à 26 000 et de 49 001 à 59 000, de 10 euros de valeur nominale chacune, lui appartenant dans la société « 3MMM », pour un prix de CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE SIX CENTS EUROS (190 600 euros), soit un prix de HUIT EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES environ (8,29 euros environ) par part sociale cédée.

Il est précisé que le prix ci-dessus fixé a été établi d'un commun accord entre les soussignés, sans qu'à aucun moment le rédacteur des présentes n'ait été sollicité sur ce point.

Par la présente cession, Madame Camille VISEE sera propriétaire des 23 000 parts sociales, numérotées de 13 001 à 26 000 et de 49 001 à 59 000, de la société « 3MMM », et en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2024.

Madame Camille VISEE recevra seule la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachée aux 23 000 parts et sera subrogée dans tous les droits et obligations liés aux parts sociales qui lui ont été cédées.

Madame Camille VISEE, acceptant la présente cession, s'engage à verser à Monsieur Clément BETRANCOURT, de convention expresse et commune des parties, par tous moyens de paiement à leur convenance, la somme de CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE SIX CENTS EUROS (190 600 euros), au plus tard le 1^{er} Février 2024, ce que Monsieur Clément BETRANCOURT accepte.

Il est stipulé que le règlement interviendra hors la comptabilité de la société d'avocats FIDUCIAL SOFIRAL, sise 2 Boulevard Marx Dormoy 26100 ROMANS, et hors la présence de l'avocat rédacteur.

AGREMENT DU CESSIONNAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 13.1 des statuts sociaux, les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société sont soumises à l'agrément de tous les associés. Par assemblée générale mixte en date du 4 Décembre 2023, la présente cession de parts a été agréée et Madame Camille VISEE a été agréée en tant que nouvelle associée, à effet du 1^{er} janvier 2024.

NOUVELLE REPARTITION

Suite à la présente cession, la répartition des parts de la société sera la suivante :

à Madame Véronique LEGER, vingt-trois mille parts sociales, entièrement libérées, numérotées de 1 à 13 000 et de 39 001 à 49 000, ci 23 000 parts

à Madame Camille VISEE, vingt-trois mille parts sociales, entièrement libérées, numérotées de 13 001 à 26 000 et de 49 001 à 59 000, ci 23 000 parts

à Madame Aline CLAVASON, vingt-trois mille parts sociales, entièrement libérées, numérotées de 26 001 à 39 000 et de 59 001 à 69 000, ci 23 000 parts

TOTAL69 000 parts

DECLARATIONS DES SOUSSIGNES

Les soussignés déclarent :

- avoir eu connaissance des données chiffrées (chiffre d'affaires et résultat net comptable) figurant dans le bilan à la date du 31 Décembre 2022 ;
- que les informations d'état civil et les adresses figurant en tête des présentes sont exactes à la date de ce jour et qu'ils ont la capacité de s'engager ;

Les soussignés reconnaissent avoir eu connaissance du projet d'acte préalablement à la présente signature, avoir choisi un rédacteur unique et n'avoir pas d'intérêts opposés susceptibles de mettre en cause la mission de rédaction, mais avoir simplement des intérêts distincts.

Ils reconnaissent donc expressément avoir été informés des conséquences de ce choix et avoir eu la possibilité de consulter, chacun, tout autre conseil, s'ils l'ont jugé utile. Ils reconnaissent en outre que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans la négociation mais n'a fait que rédiger à leur gré les conventions arrêtées entre eux et déclarent qu'ils le dégagent de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations.

Toutes les énonciations ci-dessus sont d'ailleurs certifiées exactes et sincères par les soussignés, tant en leur nom personnel, qu'en leur qualité de mandataire social.

De même, ils reconnaissent que le rédacteur des présentes leur a donné une lecture exhaustive du présent acte, a répondu à l'ensemble de leurs questions et que cet acte relate fidèlement leur commune intention.

Le cédant déclare :

- que les parts sociales faisant l'objet des présentes lui appartiennent, qu'elles sont librement cessibles, sous réserve des dispositions statutaires et libres de tous

privilèges, nantissements, charges ou autres droits au profit de tiers, qu'elles ne sont susceptibles d'aucune revendication ni d'aucune réclamation de quelque nature que ce soit et que leur cession ne contrevient à aucune disposition statutaire, légale, réglementaire ou contractuelle, ni à aucune décision judiciaire, administrative ou arbitrale ;

- qu'il n'est avec son conjoint, garant ou caution personnelle d'aucune dette et/ou engagement de la société ;

- qu'il détient dans les livres comptables de la société, un compte courant dont le solde créditeur définitif sera établi au 31 décembre 2023, par le cabinet FIDUCIAL EXPERTISE sis 2 Boulevard Marx Dormoy 26100 ROMANS, créance en compte courant que Madame Camille VISEE s'engagera à lui racheter, par acte séparé.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il ne souhaite pas qu'une note de renseignements d'urbanisme soit produite à ce jour, reconnaissant avoir été pleinement informé par le rédacteur des présentes des conséquences de la non obtention de cette pièce ;

- être informé, qu'au niveau de la commune de MARCHES, il résulte de l'arrêté préfectoral 2011102-0015 du 12 Avril 2011, que la commune n'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles et technologiques prescrits ou approuvés, et qu'elle est située en zone de sismicité modérée ;

Monsieur Clément BETRANCOURT, intervenant, en sa qualité de cogérant, déclare :

- que la société n'est ni en état de cessation des paiements, ni en redressement, ni en liquidation judiciaire et qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable ou de procédure relevant de la loi de sauvegarde des entreprises ;

- que les présentes cessions ne contreviennent à aucune disposition contractuelle ou autre, ni à aucun avantage fiscal au profit de la société ;

- qu'il n'existe aucun contentieux en cours, tant en demande qu'en défense ni aucune situation précontentieuse ;

- que la société « 3MMM » n'a pas procédé, à ce jour, au diagnostic termites ; celui-ci n'étant pas obligatoire en cas de cession de droits sociaux.

Si en présence de termites, des travaux s'avéraient nécessaires, le cessionnaire supporterait financièrement la charge, en sa qualité d'associé de la société « 3MMM », sans jamais pouvoir exercer de recours contre le cédant, ni exercer une diminution de prix ;

- qu'aucun sinistre n'a donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (article L 125-2 du code des assurances) ou technologiques (article L 128-2 du code des assurances).

- que l'ensemble des locaux de la société « 3MMM », répondent aux normes relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans des locaux recevant du public, conformément à la loi n°2005-102 du 11 février 2005, à ses décrets d'application et arrêtés,
- que la vérification annuelle des extincteurs a été réalisée et que les installations électriques répondent aux normes en vigueur.

ABSENCE DE GARANTIE DE BILAN

Il ne sera pas établi de convention de garantie de bilan, d'un commun accord entre les soussignés.

FORMALITES

Madame Camille VISEE s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités légales.

PLUS-VALUE TAXABLE

Pour satisfaire aux obligations légales sur la plus-value réalisée lors de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière visées aux articles 150 U et suivants du code général des Impôts :

Monsieur Clément BETRANCOURT déclare :

- qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend du Centre des impôts de GRENOBLE.
- que les parts sociales cédées lui appartiennent en partie, pour les avoir acquises de Mesdames Véronique LEGER et Aline CLAVASON par acte en date du 13 avril 2017 et en partie pour les avoir reçues lors de l'augmentation de capital par assemblée générale extraordinaire en date du 12 mars 2021,
- qu'il est propriétaire de ces parts depuis moins de trente ans.

La plus-value fera l'objet d'une déclaration de plus-values immobilières numéro 2048 M-SD, qui sera déposée simultanément au SIE Service de l'enregistrement. Cette déclaration devra être accompagnée du montant de l'impôt exigible.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Clément BETRANCOURT, cédant, déclare que la société n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et précise qu'elle est une société à prépondérance immobilière et que les parts cédées représentent des apports en numéraire.

Il déclare que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Il est précisé, en outre, que les parts cédées n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Equilibre du contrat

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes. Les parties ont d'un commun accord veillé à écarter tout déséquilibre significatif, tel que visé à l'article 1171 du code civil, pouvant exister entre les droits et obligations de chacun.

2. Information concernant l'action en nullité relative

Si pour une raison quelconque, une personne titulaire d'une action en nullité relative telle que définie à l'article 1179 du code civil, envisageait de l'exercer, il pourrait y être remédié :

- soit par la signature d'un acte aux termes duquel celui qui peut se prévaloir de la nullité y renonce conformément aux dispositions de l'article 1182 du code civil,
- soit par la mise en œuvre de l'action interrogatoire de l'article 1183 du code civil.

CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Le présent contrat est régi et soumis au droit français.

Tous les litiges pouvant survenir entre les parties concernant le présent contrat, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront soumis au Tribunal compétent.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par chacun des soussignés en son domicile respectif.

HONORAIRES ET FRAIS

Les honoraires et les frais relatifs à la rédaction du présent acte seront supportés par le cessionnaire.

Les honoraires et les frais relatifs aux modifications statutaires seront supportés par la société « 3MMM ».

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014, dit « Règlement eIDAS », sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Chaque partie reconnaît signer le présent acte par l'intermédiaire du prestataire *DocuSign* garantissant que l'acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

En application de l'article 1375 alinéa 4 du Code Civil, chaque partie reconnaît que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent acte signé sous forme électronique est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique de l'acte ne puisse être apposée que par son représentant dûment habilité à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Chaque partie reconnaît procéder à la signature électronique du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci. Chaque partie renonce en conséquence à mettre en doute, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou la manifestation de sa volonté de conclure l'acte à ce titre.

Enfin, dans l'éventualité où le présent acte est présenté à la formalité de l'enregistrement, il sera fait application des dispositions des articles 658 et 849 du Code Général des Impôts.

DS
✓ BL

DS
✓ VL

DS
✓ LV

Fait en 5 exemplaires
Le 4 Décembre 2023

Le Cédant Clément BETRANCOURT DocuSigned by:  BETRANCOURT Clément 441AE156ABF34DA...	Le Cessionnaire Camille VISEE DocuSigned by:  VISEE Camille D56DE13E094A417...
SCI 3MMM Représentée par Véronique LEGER DocuSigned by:  LEGER Véronique 6D13E300A499475...	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VALENCE I

Le 08/12/2023 Dossier 2023 00054936, référence 2604P01 2023 A 02402

Enregistrement : 9530 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Neuf mille cinq cent trente Euros

Montant reçu : Neuf mille cinq cent trente Euros

3MMM
Société civile immobilière
au capital de 690 000 euros
Siège social : Zone d'activités "La Gare de Marches"
40 Rue des Entrepreneurs
26300 MARCHES
750068991 RCS ROMANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 4 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le 4 Décembre,

A 13 heures 30,

Les associés de la société 3MMM, société civile immobilière au capital de 690 000 euros, divisé en 69 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Monsieur Clément BETRANCOURT, titulaire de 23000 parts sociales en pleine propriété

Madame Véronique LEGER, titulaire de 23000 parts sociales en pleine propriété

Madame Aline CLAVASON, titulaire de 23000 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Madame Camille VISEE est présente avec l'accord de tous les associés.

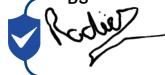
Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Conformément à l'article R. 221-3 du Code de commerce, le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

DS


DS


DS


DS


L'Assemblée est présidée par Madame Véronique LEGER, cogérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément de Madame Camille VISEE en qualité de nouvelle associée,
- Nomination de Madame Camille VISEE, en qualité de cogérante, en remplacement de Monsieur Clément BETRANCOURT, gérant démissionnaire,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Les associés étant tous gérants, ils n'ont pas souhaité établir un rapport de la gérance.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur Clément BETRANCOURT expose aux associés que pour des raisons personnelles, il ne peut plus exercer désormais les fonctions de gérant de la Société. Il présente donc sa démission à la collectivité des associés et leur demande de nommer un nouveau gérant.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du souhait de Monsieur Clément BETRANCOURT, de céder 23 000 parts sociales à Madame Camille VISEE, demeurant 70 Chemin des Tournesols 26300 JAILLANS lui appartenant dans la Société, déclare agréer expressément Madame Camille VISEE en qualité de nouvelle associée, à effet du 1^{er} Janvier 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Puis il est passé à la signature de l'acte de cession de 23 000 parts sociales entre Monsieur Clément BETRANCOURT, cédant et Madame Camille VISEE, cessionnaire.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Clément BETRANCOURT de ses fonctions de gérant à effet du 31 Décembre 2023, notifiée à chacun des associés, le remercie pour les services rendus à la Société, et suite à la signature de l'acte de cession de 23 000 parts sociales entre Monsieur Clément BETRANCOURT, cédant et Madame Camille VISEE, cessionnaire, décide de nommer en qualité de nouvelle cogérante à compter du 1^{er} Janvier 2024 :

Madame Camille VISEE
demeurant 70 Chemin des Tournesols 26300 JAILLANS
pour une durée illimitée.

Madame Camille VISEE exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Camille VISEE déclare qu'elle accepte les fonctions de cogérante et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide, suite à la signature de l'acte de cession de 23 000 parts sociales entre Monsieur Clément BETRANCOURT, cédant et Madame Camille VISEE, cessionnaire, de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (690 000 euros).

Il est divisé en 69 000 parts de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- | | |
|---|--------|
| - à Madame Véronique LEGER, vingt-trois mille parts sociales, numérotées de 1 à 13 000 et de 39 001 à 49 000, ci | 23 000 |
| - à Madame Camille VISEE, vingt-trois mille parts sociales, numérotées de 13 001 à 26 000 et de 49 001 à 59 000, ci | 23 000 |

DS
✓ *BC*

DS
✓ *LV*

DS
✓ *VC*

DS
✓ *Radier*

- à Madame Aline CLAVAISSON, vingt-trois mille parts sociales,
numérotées de 26 001 à 39 000 et de 59 001 à 69 000, ci

23 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 69 000 parts sociales. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants associés et Madame Camille VISEE.

Véronique LEGER

DocuSigned by:
 LEGER Véronique
6D13E300A499475...

Aline CLAVAISSON

DocuSigned by:
 446B66A3D50C4E0...

Clément BETRANCOURT

DocuSigned by:
 BETRANCOURT Clément
441AE156ABF34DA...

Camille VISEE

« Bon pour acceptation du
mandat de cogérante »

DocuSigned by:
 VISEE Camille
D56DE13E094A417...

3MMM
Société civile immobilière
au capital de 690 000 euros
Siège social : Zone d'activités "La Gare de Marches"
40 Rue des Entrepreneurs, 26300 MARCHES
RCS ROMANS 750.068.991

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE DU 4 DECEMBRE 2023

Certifié conforme

La Gérance

DocuSigned by:
 **BETRANCOURT Clémence**
441AE156ABF34DA...

DocuSigned by:
 **LEGER Véronique**
6D13E300A499475...

DocuSigned by:
 **[unintelligible]**
446B66A3D50C4E0...

AGM du 4/12/2023 : Mise à jour de l'article 7 des statuts

Les soussignées :

Madame Véronique LEGER née DOUX,
née le 15 janvier 1973 à ROMANS SUR ISERE (26),
de nationalité française,

mariée avec Monsieur Patrice LEGER, né le 17 Février 1960 à SAINT VALLIER SUR RHONE (26), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à ROMANS SUR ISERE (26) le 24 Juillet 1999, régime matrimonial non modifié depuis lors,

demeurant ensemble Rue Louis Joud, 26750 GENISSIEUX,

et

Mademoiselle Aline RODIER,
née le 15 septembre 1983 à ST ETIENNE (42),
de nationalité française,
célibataire et non pacsée,
demeurant N°1 Impasse de Musan, Lotissement Le Pré Vert, 26300 JAILLANS,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ETAT - CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus et qu'il a la capacité de s'engager. Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

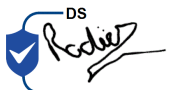
TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

DS


DS


DS


ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition d'un terrain, l'exploitation et la mise en valeur de ce terrain pour l'édification d'un immeuble, et l'exploitation par bail ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- la possibilité pour la SCI de se porter caution hypothécaire ou non, des prêts qui pourront être souscrits personnellement par les associés en vue de la réalisation de son objet social,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 3MMM.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

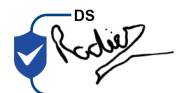
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Zone d'activités "La Gare de Marches" –
40 Rue des Entrepreneurs, 26300 MARCHES.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire.

DS


DS


DS


ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Madame Véronique LEGER, la somme de	195 000,00 euros
par Mademoiselle Aline RODIER, la somme de	195 000,00 euros

Soit au total la somme de 390 000 euros, sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour dans la caisse sociale, les sommes de 500 euros par Madame Véronique LEGER et de 500 euros par Mademoiselle Aline RODIER, ainsi que Madame Véronique LEGER et Mademoiselle Aline RODIER nommés cogérantes le reconnaissent.

Le surplus de ladite somme, représentant le solde des apports, sera versé à la Société, en fonction de ses besoins, 5 jours après la demande qui leur en sera faite par lettre recommandée de la gérance.

A défaut de versement à l'expiration de ce délai, les sommes appelées seront de plein droit et sans demande productives d'un intérêt au taux de 12 % l'an.

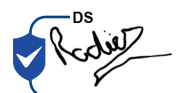
Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Monsieur Patrice LEGER, conjoint commun en biens de Madame Véronique LEGER, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Il déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

DS


DS


DS


Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mars 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 euros) par apport en numéraire, par voie de création de TRENTE MILLE (30 000) parts sociales nouvelles assimilées aux parts sociales anciennes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (690 000 euros).

Il est divisé en 69 000 parts de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- | | |
|--|--------|
| - à Madame Véronique LEGER, vingt-trois mille parts sociales, numérotées de 1 à 13 000 et de 39 001 à 49 000, ci | 23 000 |
| - à Madame Camille VISEE, vingt-trois mille parts sociales, numérotées de 13 001 à 26 000 et de 49 001 à 59 000, ci | 23 000 |
| - à Madame Aline CLAVASON, vingt-trois mille parts sociales, numérotées de 26 001 à 39 000 et de 59 001 à 69 000, ci | 23 000 |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 69 000 parts sociales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.



Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

A blue ink signature 'BC' with a blue circular stamp containing 'DS' and a checkmark.A blue ink signature 'W' with a blue circular stamp containing 'DS' and a checkmark.A blue ink signature 'Rodier' with a blue circular stamp containing 'DS' and a checkmark.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSIION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

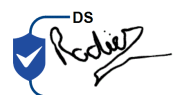
La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

DS


DS


DS


Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant et même entre associés.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, immédiatement.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

L'offre individuelle d'achat de chaque associé est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à partir de la notification par la gérance du refus d'agrément. Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix offert.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé dans la forme d'une décision collective extraordinaire. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 4 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le

ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société.

Régularisation du rachat. – La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts. Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

Conséquence de la non-réalisation du projet de cession agréé. – Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé ; à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de



majorité prévues pour les décisions extraordinaires, hors la présence de ces héritiers, légataires ou dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul de la majorité.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, dans un délai de trois mois à compter du décès.

La société peut mettre les héritiers, légataires ou dévolutaires, en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

Les frais et honoraires d'expertise sont partagés moitié par la société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

4 – Cession, cessation ou transfert de l'activité professionnelle

a) *Un associé professionnel cesse son activité professionnelle qu'il exerçait dans les locaux, propriété de la société, et a un successeur*

Lorsqu'un associé a un successeur dans le cadre de son activité professionnelle, il doit tout mettre en œuvre afin d'obtenir de son successeur l'acquisition de ses parts dans la société 3MMM. Toutefois, le successeur devra être agréé par les associés selon les dispositions prévues à l'article 13-1 des présents statuts.

Si le successeur refuse de se porter acquéreur des parts sociales de la société 3MMM, l'associé qui cesse d'exercer son activité professionnelle au sein des locaux, propriété de la société 3MMM, doit proposer la vente de ses parts sociales aux autres associés professionnels restant en activité au sein des locaux propriétés de la société 3MMM.

b) Un associé professionnel cesse son activité professionnelle qu'il exerçait dans les locaux, propriété de la société mais n'a pas de successeur

Lorsqu'un associé n'a pas de successeur dans le cadre de son activité professionnelle, il doit proposer la vente de ses parts sociales de la société 3MMM, aux autres associés professionnels restant en activité au sein des locaux propriétés de la société 3MMM.

c) Un associé professionnel transfère son activité professionnelle dans les locaux n'appartenant pas à la société 3MMM

Lorsqu'un associé décide de se retirer de la SCM MAISON MEDICALE DE MARCHES et transfère son activité professionnelle dans des locaux n'appartenant pas à la société 3MMM, il doit proposer la vente de ses titres aux autres associés professionnels restant en activité au sein des locaux, propriété de la société 3MMM.

d) Procédure

Pour la mise en œuvre des alinéas ci-dessus, l'associé sortant devra, dans un délai de TROIS (3) MOIS suivant la cessation ou le transfert d'activité, notifier sa proposition de vente par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun de ses coassociés, qui sont libres d'acquérir ou non lesdites parts sociales. La gérance devra dans tous les cas et dans le délai de TROIS (3) MOIS suivant la notification faite par l'associé sortant, lui notifier soit un refus d'acquérir des parts, soit une offre d'achat dans les formes et conditions fixées ci-dessous.

En cas de refus d'agrément ou à défaut de successeur ou en cas de transfert de l'activité professionnelle dans des locaux n'appartenant pas à la société 3MMM, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de la Société.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si la Société ne se porte pas acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la préemption ne pourra s'exercer.

La gérance notifie à l'associé sortant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs, associés, ou l'offre de rachat par la

Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit de l'associé sortant de conserver ses parts pendant un délai de DOUZE (12) MOIS suivant sa cessation ou son transfert d'activité.

L'associé sortant, cessant ou transférant son activité s'engage à tout mettre œuvre afin que les titres qu'il détient dans le capital de la société 3MMM soient cédés dans un délai de DOUZE (12) MOIS à compter de sa cessation ou de son transfert d'activité professionnelle dans des locaux n'appartenant pas à la Société.

e) Exclusion

A défaut de cession dans ce délai de DOUZE (12) MOIS et même si toutes les diligences ont été accomplies, les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire pourront voter à la majorité des deux tiers, l'exclusion de l'associé ayant cédé, cessé son activité ou ayant transféré son activité depuis plus de DOUZE (12) MOIS. L'associé dont l'exclusion peut être prononcée participe au vote.

Pour ce faire, la gérance devra informer, par lettre recommandée avec avis de réception, l'associé défaillant de la mesure d'exclusion envisagée à son égard. L'associé défaillant disposera, dès lors, d'un délai de 15 jours pour faire valoir, par écrit, ses observations qui seront débattues lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur son exclusion.

Dès lors que l'exclusion est prononcée dans les conditions prévues ci dessus, le remboursement des parts sociales à l'associé exclu devra se faire :

- de préférence par le rachat des parts sociales par un ou plusieurs des associés restant & dans les conditions de cession prévues à l'article 13-1 des statuts.
- Enfin, en cas de refus des associés de racheter les parts, la société pourra racheter les parts sociales de l'associé exclu au moyen d'une réduction de capital décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 17-1-a) des présents statuts ;

Le prix de rachat des parts devra être fixé par les parties. A défaut d'accord entre elles ce prix devra être fixé à dire d'expert.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision collective extraordinaire prise à l'unanimité des voix des autres associés, les associés ne pouvant être consultés ou convoqués qu'une seconde fois.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée trois mois au plus tard

avant la fin de chaque exercice et pour la première fois à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2012 puis ainsi de suite, à la clôture de chaque exercice suivant. Si l'associé qui désire se retirer est également gérant, il devra démissionner et respecter les dispositions de l'article 16-3 des présents statuts.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice. En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande de retrait.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Les modalités de remboursement seront fixées par la décision ayant autorisé le retrait.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

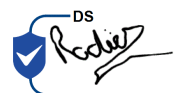
Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.



TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant la majorité absolue.

2 - Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés prise après la signature des statuts.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée 3 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés prise à la majorité des deux tiers des voix, accomplir, selon que l'acte ou l'opération excède ou non les limites de l'objet social, les actes et opérations suivants, à savoir :

- quel que soit le montant, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société, y compris les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux,



- effectuer toutes dépenses, ayant trait à la réalisation de l'objet social, quel que soit le mode et les modalités de règlement, d'un montant égal ou supérieur par opération, à :

➤ 10 000 euros TTC.

Toutefois, la gérance pourra sans limitation, acquitter le montant des taxes foncières ou toute taxe s'y substituant et des primes d'assurances ainsi que toutes factures relatives aux consommations d'énergie (edf, gaz ou autres...) si les abonnements étaient établis au nom de la société 3MMM.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 3MMM", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

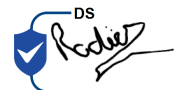
6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.



a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social;
- la prorogation de la société;
- sa dissolution;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité absolue.

2 - Modalités

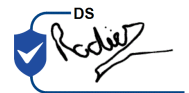
Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.



Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut y être représenté uniquement par un autre associé, justifiant d'un pouvoir spécial, un mandataire ne pouvant représenter plus d'un associé

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

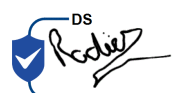
ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

DS


DS


DS


L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

DS


DS


DS


ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont affectées au report à nouveau.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

DS
✓ BC

DS
✓ UV

DS
✓ Rodier

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux

bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

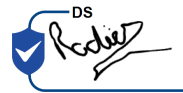
ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à Romans sur Isère, le 13 avril 2017

 DS
BL

 DS
W

 DS
Rodier